AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Copie certifiée
conforme à l'original

DECISION N°207/2026/ARCOP/CRS DU 05 OCTOBRE 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE DIAMOND PLUS SARL CONTESTANT LES RESULTATS DES LOTS 1 ET 2 DE L'APPEL D'OFFRES N°F159/2026 RELATIF A LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE CONTENEURS AMENAGES, DE GUERITES PREFABRIQUEES, DE BARRIERES LEVANTES ELECTRIQUES ET DE DISPOSITIFS DE CONTRÔLE D'ACCES

LE COMITE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise DIAMOND PLUS SARL en date du 31 août 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Monsieur ADOU K. Félix, Directeur du Département des Audits Indépendants et du Suivi, assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 31 août 2026, enregistrée le même jour sous le n°2322 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise DIAMOND PLUS SARL a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats des lots 1 et 2 de l'appel d'offres n°F159/2026 relatif à la fourniture et l'installation de conteneurs aménagés, de guerites préfabriquées, de barrières levantes électriques et de dispositifs de contrôle d'accès ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Fonds d'Entretien Routier (FER) a organisé l'appel d'offres n°F159/2026 relatif à la fourniture et l'installation de conteneurs aménagés, de guerites préfabriquées, de barrières levantes électriques et de dispositifs de contrôle d'accès ;

Cet appel d'offres, financé par le budget du FER, au titre de sa gestion 2026, sur la ligne 2471, est constituée de deux (2) lots :

- lot 1, relatif à la fourniture et installation de conteneurs aménagés, de guerites préfabriquées ;
- lot 2, relatif à la fourniture et installation de barrières levantes électriques et de dispositifs de contrôle d'accès ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 03 juillet 2026, les entreprises AXIUM CONCEPT SARL-U, KYM SERVICES, PLANET X, DIAMOND PLUS SARL et le groupement CS HOLDING/YAAT BTP ont tous soumissionné sur les deux (02) lots et l'entreprise DAKAM SARL, uniquement sur le lot 1 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 24 juillet 2026, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le lot 1 à l'entreprise PLANET X et le lot 2 au groupement CS HOLDING/YAAT BTP pour des montants Toutes Taxes Comprises (TTC) respectifs de cent soxante millions quatre cent quatre-vingt mille (160 480 000) FCFA et quatre vingt quatre millions trois cent soixante-dix mille (84 370 000) FCFA, puis a sollicité l'Avis de Non Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics ;

En retour, par correspondance en date du 03 août 2026, la structure en charge du contrôle des marchés publics a fait connaitre qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations, conformément aux articles 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics ;

L'entreprise DIAMOND PLUS SARL qui s'est vu notifier les résultats de cet appel d'offres le 19 août 2026, et estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 21 août 2026, avant d'introduire un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP le 31 août 2026, à l'effet de contester les résultats des deux (2) lots de l'appel d'offres n°F159/2026 ;

DES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise DIAMOND PLUS SARL fait grief à l'autorité contractante d'avoir rejeté ses offres alors qu'elle estime que celles-ci sont non seulement techniquement conformes aux prescriptions du dossier d'appel d'offres, mais également moins disantes sur les deux (2) lots ;

Aussi saisit-elle l'ARCOP afin de la déclarer bien fondée en sa contestation et d'annuler les résultats de l'appel d'offres querellé ;

DES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invité par l'ARCOP, par correspondance en date du 03 septembre 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, le FER a transmis les pièces afférentes au dossier, par courriel le 04 septembre 2026 ;

Il indique qu'à l'issue de l'évaluation financière, l'offre de la requérante ayant été jugée anormalement basse, il lui a adressé un courrier afin de transmettre les justificatifs relatifs aux montants proposés dans ladite offre ;

L'autorité contractante explique que les justificatifs demandés étaient relatifs au sous-détail des prix unitaires proposés par la requérante dans son offre, aux éléments permettant de garantir la qualité et la conformité des conteneurs aménagés et des guerites préfabriquée proposés, au Devis Quantitatif et Estimatif (DQE) détaillé émanant du fournisseur principal des équipement proposés, aux fiches techniques, aux certificats de conformité ou tout autre document technique permettant d'apprécier les caractéristiques des équipements proposés et à l'adresse géographique du lieu de stockage desdits équipements pouvant, en cas de besoin, recevoir les représentants du FER ;

En réponse à cette demande, le FER relève que l'entreprise DIAMOND PLUS a transmis un courrier dans lequel elle confirme les prix proposés dans son offre, et a produit à titre de justificatif, un DQE émanant de l'entreprise CIBO alors que le document est établi au nom de l'entreprise MEDACO, laquelle n'est pas soumissionnaire dans le présent appel d'offres ;

En outre, le FER souligne que le DQE produit est libellé en euros et comporte une durée de validité expirée depuis le 09 juillet 2026, de sorte que ce justificatif ne permettait pas d'établir de manière suffisamment probante la réalité des coûts correspondants aux prix proposés par la requérante, raison pour laquelle l'offre de la requérante n'a pas été retenue pour l'évaluation financière ;

DES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a, par correspondances en date du 28 septembre 2026, invité l'entreprise PLANET X et le groupement CS HOLDING/YAAT BTP, en leur qualité respective d'attributaires des lots 1 et 2, à faire leurs observations sur les griefs relevés par l'entreprise DIAMOND PLUS à l'encontre des travaux de la COJO ;

Elles n'ont, à ce jour, donné aucune suite aux correspondances de l'ARCOP ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'application, par la COJO, des critères contenus dans les Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA CONTESTATION

Par décision n°206/2026/ARCOP/CRS du 05 octobre 2026, le Comite de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°F159/2026 introduit le 31 août 2026 devant l'ARCOP par l'entreprise DIAMOND PLUS SARL devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise DIAMOND PLUS SARL fait grief à l'autorité contractante d'avoir rejeté ses offres alors qu'elle estime que celles-ci sont, non seulement techniquement conformes aux prescriptions du dossier d'appel d'offres, mais également moins disantes sur les deux (2) lots ;

Considérant cependant, qu'il ressort du rapport d'analyse qu'à l'issue de l'évaluation financière, les offres financières TTC de l'entreprise DIAMOND PLUS SARL sur les lots 1 et 2, respectivement de quatre-vingt-huit millions (88 000 000) FCFA et de quarante et un millions (41 000 000) FCFA, ont été déclarées anormalement basses sur les deux lots, de sorte qu'en application de l'article 74 du Code des marchés publics, la COJO lui a adressé le 15 juillet 2026 un courrier pour lui demander de justifier son offre ;

Qu'en retour, par courrier en date du 17 juillet 2026, l'entreprise DIAMOND PLUS a confirmé ses prix sur les lots 1 et 2, mais a produit justifier le sous-détail de ses prix, un devis n°DV7163 établi par l'entreprise CIBO au nom de l'entreprise MEDACO alors que cette dernière n'est pas concernée par la procédure de passation ;

Que par ailleurs, le devis produit comporte une durée de validité qui avait expiré le 09 juillet 2026, c'est-à-dire avant la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 24 juillet 2026 ;

Que la COJO a conclu que les justificatifs produits ne permettaient pas d'établir la réalité des coûts correspondant aux prix proposés par DIAMOND PLUS, de sorte que l'offre de cette entreprise n'a pas été retenue pour l'évaluation et la comparaison des offres financières ;

Qu'ainsi, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'offre de l'entreprise DIAMOND PLUS a été rejetée parce qu'elle a été jugée anormalement basse ;

Que cependant, aux termes de l'article 71.3 alinéa 2 du Code des marchés publics, ***« L'analyse des offres faite par le comité d'évaluation des offres doit se fonder sur des critères d'évaluation nécessairement indiqués, de manière précise et détaillée, dans les données particulières de l'appel d'offres » ;***

Considérant en outre, qu'il ressort des dispositions de l'article 74 du Code des marchés publics que « ***Une offre est réputée anormalement basse ou anormalement élevée si son prix ne correspond pas à une réalité économique compte tenu des prix du marché.***
L'offre anormalement basse ou anormalement élevée est déterminée à partir d'une formule de calcul inscrite dans le dossier d'appel d'offres.
Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la demande... » ;

Qu'il s'infère de la lecture combinée de ces dispositions que les modalités relatives à l'offre anormalement basse, notamment sa méthode de calcul, doivent avoir été prévues dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

Or, il résulte des pièces du dossier que dans le DAO, aucune rubrique n'a été expressément consacrée à l'offre anormalement basse, conformément aux dispositions précitées ;

Que par conséquent, en jugeant les offres financières de l'entreprise DIAMOND PLUS comme étant anormalement basses, sur la base de critères qui ne figurent pas dans le DAO, la COJO a méconnu la règlementation en vigueur, et a manqué ainsi de donner une base légale à sa décision ;

Que dès lors, il y a donc lieu de déclarer la requérante bien fondée en sa contestation des résultats des lots 1 et 2 de l'appel d'offres n°F159/2026 et d'ordonner leur annulation ;

DECIDE :

1. L'entreprise DIAMOND PLUS SARL est bien fondée en sa contestation ;

2. Il est ordonné l'annulation des résultats des lots 1 et 2 de l'appel d'offres n°F159/2026 ;

3. Il est enjoint au Fonds d'Entretien Routier (FER) de reprendre le jugement des lots 1 et 2 de l'appel d'offres n°F159/2026 en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;

4. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise DIAMOND PLUS SARL et au Fonds d'Entretien Routier (FER), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE